Documents : CFIA Transport of Animals Requirements



Transfer of Care Document (TOC)





Animal Transport Records (ATR)



WHO?

Anyone transporting animals to an abattoir, assembly yard, or an auction market.

Commercial transporters, or those transporting animals for business or for financial benefit.

WHEN?

When the animals are left at an abattoir, assembly yard, or auction market.

When loading the animals + when the animals are provided FWR en route + when the animals arrive at destination.

WHAT?

- Condition of the animals on arrival
- ② Date, time and place of last time they received feed, water and rest (FWR)
- Date and time of arrival

See the list of information to record in Part XII of the *Health of Animals Regulations*, section 154. Some of the information is the same as on a TOC and a provincial livestock manifest. Information already available does not need to be repeated.

HOW?

Transporter writes the TOC and gives it to the abattoir, auction market or assembly yard. No special format (can be electronic). Recommendation: both parties keep a copy in their files.

Transporter completes record for each load of animals, keeps original (or a copy) onboard with the load, and keeps in files for at least 2 years. There is no special format (can be electronic).

WHY?

To ensure there is no gap in the responsibility for the animals. It is the transporters and receivers proof of what condition the animals are in, and when they arrived.

To ensure information about the animals' journey is available, and can be shared when needed, with everyone involved in humane transport.

Documents : Exigences de l'ACIA pour le transport des animaux



Document de transfert de garde (TDG)





Registre de transport d'animaux (RTA)



QUI?

Toute personne qui transporte des animaux vers un abattoir, un parc de groupage ou un encan.

Les transporteurs commerciaux et ceux qui transportent des animaux dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives.

QUAND?

Quand les animaux sont laissés à un abattoir, un parc de groupage ou un encan.

Lors de l'embarquement des animaux + Quand les animaux reçoivent des AER en route + Quand les animaux arrivent à destination.

QUOI?

- État de l'animal à son arrivée
- 2 Date, heure et lieu de la dernière fois où les aliments, eau et repos (AER) ont été fournis
- Date et heure d'arrivée

Voir la Partie XII du *Règlement sur la santé des animaux*, article 154, pour la liste d'information à inclure. Certaines informations sont les mêmes que celles qui sont inscrites sur le transfert de garde et sur le manifeste provincial. L'information déjà disponible n'a pas à être répétée.

COMMENT?

Le transporteur écrit le TDG et le remet à l'abattoir, l'encan ou parc de groupage. Il n'y a pas de format spécifique (peut être électronique). Recommandation: les deux parties devraient en garder une copie dans leurs dossiers.

Le transporteur complète un registre pour chaque chargement d'animaux, conserve l'original (ou une copie) à bord avec le chargement et en garde une copie pendant au moins 2 ans dans ses dossiers. Il n'y a pas de format spécifique (il peut être électronique).

POURQUOI?

Pour éviter qu'il y ait des moments où personne n'est responsable des animaux. C'est une preuve de l'état des animaux à leur arrivée, autant pour le transporteur que le destinataire.

Pour s'assurer que l'information concernant le voyage des animaux est disponible et qu'elle puisse être partagée, si nécessaire, avec toute personne impliquée dans le transport sans cruauté.